

N° 4872⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant l'incapacité du travail et la réinsertion professionnelle

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Par dépêche du 28 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture furent communiqués au Conseil d'Etat en date du 4 février 2002, suivis de l'avis de la Chambre de travail en date du 13 mars 2002 et de celui de la Chambre des employés privés en date du 9 avril 2002.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis a pour but de pallier un certain nombre de problèmes issus de l'application du texte actuel définissant l'invalidité au travail, tel qu'il est prévu par l'article 187, alinéa 1 du Code des assurances sociales, conçu comme suit:

„Est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.“

L'interprétation jurisprudentielle de cet article, qui est devenue textuelle, a eu pour conséquence que pour être déclarée „au sens de la loi“, l'incapacité de travail doit porter sur l'ensemble du marché de l'emploi. Une simple incapacité professionnelle ou une inaptitude à l'exercice du dernier emploi ne suffisent pas pour être admis comme invalide au travail.

Deux cas de figure peuvent se présenter en cas d'invalidité professionnelle. Soit, après examen par le Contrôle médical, le salarié est déclaré invalide au sens de la loi, auquel cas il touche sa pension d'invalidité. Soit le salarié n'est pas déclaré invalide au sens de la loi, auquel cas, vu son inaptitude, il risque de perdre son emploi et ne touche aucune pension d'invalidité. Il risque même de ne pas être admis aux indemnités de chômage, alors que pour aboutir dans un éventuel recours judiciaire contre le refus de son invalidation, il devra arguer de son incapacité au travail et sera de ce fait indisponible pour le marché de l'emploi.

Pendant la durée du recours judiciaire, le salarié ne touche aucune indemnisation, à part éventuellement le revenu minimum garanti. La durée de la procédure, longue et fastidieuse, risque d'être financièrement fatale pour le salarié qui, en fin de parcours, pourrait avoir gain de cause. La décision judiciaire tardive aura eu raison de ses économies. Pire encore pour le salarié qui, finalement, verra l'analyse du contrôle médical confirmée suite au recours exercé. Il aura perdu son emploi et ne sera nullement indemnisé. La réorientation professionnelle est pratiquement impossible et ce tant en raison de l'état médical que de l'âge du travailleur.

Les auteurs du projet sous avis ont reconnu la nécessité de l'action, notamment dans l'intérêt des travailleurs jusqu'alors nullement indemnisés en cas d'invalidité professionnelle. Il faut rendre finan-

cièrement possible au travailleur, et un recours judiciaire contre le refus de la reconnaissance de son inaptitude au travail, et une éventuelle réinsertion professionnelle. Il est entendu que le projet de loi ne modifie pas la teneur des dispositions existantes de l'article 187 du Code des assurances sociales, mais que les critères de l'invalidation seront étendus par ailleurs, notamment en vue du reclassement des personnes incapables d'occuper leur dernier poste de travail.

Le projet sous avis prévoit un système qualifié de protection en quatre étapes, dont l'une prend le relais de la précédente, suivant le degré d'invalidité du salarié.

– La première étape consiste à déterminer la durée d'un congé de maladie d'un salarié. D'après le texte du projet, le salarié est convoqué pour un examen par le Contrôle médical de la sécurité sociale, au plus tard le quatrième mois suivant le début de son incapacité de travail. L'on y statue sur l'éventuelle prolongation de l'indemnisation de maladie ou la reprise du travail, sous réserve d'un recours judiciaire.

Le Conseil d'Etat estime le délai de convocation devant le Contrôle médical, fixé au quatrième mois de maladie au plus tard, extrêmement long. La date choisie constitue la fin de l'indemnisation de la maladie par l'employeur, pour l'employé privé. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'une maladie prolongée, jusqu'au deuxième mois au plus tard, devrait déjà être soumise au contrôle, alors que les employeurs devraient être protégés contre d'éventuels abus au même titre que les caisses de maladie. Il s'agira à la même occasion de fixer le salarié quant à la nature de sa maladie, et d'évaluer si, au-delà du deuxième mois de maladie, il ne pourrait pas déjà être tombé en état d'invalidité. Le dossier pourrait être orienté en conséquence.

– D'après les auteurs du projet, le Contrôle médical peut lors de son examen constater un éventuel état d'invalidité, et inciter la deuxième étape, celle de la demande en obtention d'une pension d'invalidité. C'est à ce moment que les lignes directrices du projet sous avis entrent en ligne de compte.

Deux possibilités sont offertes au Contrôle médical de la sécurité sociale qui sera saisi du dossier. Soit l'invalidité du point de vue médical pour le marché de l'emploi est constatée, auquel cas le contrat de travail cesse de plein droit et le requérant touche une pension-invalidité. Soit l'invalidité pour le marché de l'emploi n'est pas constatée, auquel cas le dossier est adressé au médecin du travail pour déterminer l'éventuelle incapacité médicale pour le dernier poste de travail.

Si le médecin du travail déclare le requérant apte pour le dernier poste de travail, il retourne le dossier muni d'un avis motivé au Contrôle médical qui saisit la caisse de maladie en vue de la cessation des indemnités pécuniaires de maladie. Aux yeux du Conseil d'Etat, et pour peu que cette procédure soit terminée avant la fin du quatrième mois de la période de maladie, l'employeur de l'employé privé devra en être informé en vue de la cessation éventuelle du règlement des salaires.

Au cas où le médecin du travail constate l'incapacité du travailleur pour le dernier poste de travail, la procédure nouvellement créée du reclassement est déclenchée.

Le Conseil d'Etat se pose à ce stade une question de principe, celle de l'opportunité de la dualité du contrôle sinon de l'examen médical, et met en garde contre le danger inhérent au système.

Le Contrôle médical de la sécurité sociale pourrait dans le cadre de son examen déterminer non seulement l'aptitude du travailleur pour le marché global de l'emploi, mais également celle pour le dernier poste de travail. Non seulement la procédure se trouverait accélérée, mais encore le risque d'une éventuelle contradiction au niveau du constat médical serait diminué.

Le texte du projet sous avis poursuit la logique des examens médicaux par le système de la pyramide, où chaque médecin d'une étape subséquente se base sur les constats précédents et détaille son analyse.

D'abord, l'aptitude pour le marché global est soumise à analyse, ensuite celle pour le dernier poste de travail, concrètement. Si le médecin du travail, lors de son examen, vient à la conclusion, en contradiction avec le Contrôle médical de la sécurité sociale, d'une inaptitude pour le marché global du travail, le projet sous avis ne prévoit pas de solution applicable. Il ne resterait au travailleur que la possibilité d'un recours judiciaire, dont l'issue dépendrait encore d'un constat médical et serait donc aléatoire. De toute évidence, un reclassement ne serait pas possible, et à la lecture du projet sous avis une indemnisation, même temporaire, non plus.

Le Conseil d'Etat serait amené à proposer de ce fait qu'un seul examen médical oriente le dossier, soit en vue d'une reprise du travail, soit en vue d'un reclassement, soit en vue d'une mise en invalidité. Le tout évidemment sous réserve des recours judiciaires prévus.

– La troisième étape constitue une nouveauté, dans la mesure où est prévue la constitution d’une commission mixte qui est saisie au cas où le médecin du travail constate l’incapacité du travail pour le dernier poste de travail. Jusqu’alors, le travailleur en pareille situation était réduit au pire au revenu minimum garanti, dans la mesure où un réemploi était souvent impossible, et l’invalidité non accordée.

Il s’agit donc de procéder au reclassement du requérant, qui consiste dans l’affectation soit à un autre poste de travail, soit à un autre régime de travail.

Le projet prévoit un reclassement interne dans l’entreprise, obligatoire, si l’entreprise a sous contrat plus de 25 salariés, et n’a pas encore suffi à son obligation légale en matière d’embauche de travailleurs handicapés. Il prévoit un reclassement volontaire pour les autres entreprises.

La mesure est accompagnée d’aides dont notamment l’indemnité compensatoire versée par le Fonds pour l’emploi, et qui représente la moins-value entre l’ancienne et la nouvelle rémunération, et ce jusqu’à un plafond de cinq fois le salaire social minimum.

En cas de reclassement interne du travailleur, l’employeur a droit aux aides prévues pour l’embauche de travailleurs handicapés et à une bonification fiscale. A vrai dire, cette aide paraît peu pertinente au Conseil d’Etat, dans la mesure où finalement, même si l’effort de l’employeur n’est pas à considérer comme négligeable, il a le droit quand même de modifier le contrat de travail et de verser un salaire assorti d’une moins-value au cas où le salarié accomplit un travail de valeur amoindrie. Le salaire répond en pareil cas à la prestation de travail, de sorte que les bonifications prévues pour l’employeur n’ont pas de vraie raison d’être. Le Conseil d’Etat propose la suppression de la disposition sous avis.

Au cas où le reclassement interne n’est pas possible, et ce pour des raisons dûment motivées, la commission mixte décide le reclassement externe. En attendant, le salarié est inscrit comme demandeur d’emploi et touche les indemnités de chômage. Il est traité comme tout autre demandeur d’emploi, même si le „Service des travailleurs à capacité de travail réduite“ auprès de l’Administration de l’emploi aura pour mission de lui trouver un travail approprié.

Le texte sous avis prévoit qu’au cas où le reclassement externe aboutit, les mêmes avantages financiers sont accordés tant au salarié qu’au nouvel employeur. Ici se pose encore la question de l’opportunité des aides à l’employeur.

Le Conseil d’Etat ne perçoit par ailleurs pas comment l’Administration de l’emploi pourra enregistrer le salarié sous la qualification générale de demandeur d’emploi, alors qu’avant toute autre analyse médicale, le travailleur n’est certainement pas à considérer comme disponible pour le marché de l’emploi, vu que par définition, il est inapte pour son dernier poste accompli. Le choix devra donc être orienté en conséquence, et le traitement par la suite également.

– La quatrième étape constitue en son essence une nouveauté, alors qu’elle consiste à accorder une aide additionnelle au salarié inapte pour le dernier poste de travail et qui n’a pu être reclassé, pendant la durée légale du paiement de l’indemnité de chômage complet, sur le marché global de l’emploi, à une fonction répondant à ses capacités.

Le salarié touchera une indemnité d’attente dont le montant correspond à la pension d’invalidité à laquelle il aurait eu droit. Le bénéficiaire doit rester disponible pour le marché de l’emploi, et l’indemnité ne lui sera versée que pendant la durée où un emploi approprié n’a pu lui être trouvé.

Le texte sous avis présente l’avantage que désormais, sauf cas exceptionnel sur lequel il y a lieu de revenir, tout salarié atteint d’une incapacité ponctuelle, qui ne s’identifie pas en une invalidité générale, sera financièrement soutenu.

Le Conseil d’Etat concède que le texte est le résultat d’un consensus trouvé au sein du comité de coordination tripartite et constitue ce qu’il est communément admis de qualifier un compromis. Il est considéré comme tel par le Conseil d’Etat qui ne met en cause ni la structure du texte, ni le contenu, alors que les avantages du projet sous avis prévalent certainement aux inconvénients, qui pourront être soumis à révision à l’avenir.

EXAMEN DES TEXTES

Intitulé

A l'intitulé du projet de loi, il convient d'écrire „incapacité de travail“ au lieu de „incapacité du travail“.

Article 1er

Cet article prévoit les conditions à remplir par un salarié pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par la loi, donc le champ d'application personnel, notamment le reclassement interne ou le reclassement externe en cas d'incapacité pour exercer le dernier poste de travail. Afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi, il faut que le travailleur ait exercé en dernier lieu une occupation salariée pendant une année au cours des trois dernières années sans qu'il soit toutefois reconnu invalide au sens de la loi. Le Conseil d'Etat ne méconnaît pas l'utilité des conditions de stage, et approuve le choix de l'article 186 même si, par essence, le travailleur n'est pas reconnu invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales. Il s'avère cependant que le principe de l'invalidité ne peut en aucun cas être exclu, de sorte qu'en pareille situation les conditions de stage de l'article 186 s'appliqueront de toute évidence.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction dans le cadre de l'article 1er de dispositions ayant trait à la procédure, ceci surtout qu'elles risquent d'être partiellement en contradiction avec celles prévues à l'article 16. Il échet partant d'arrêter le texte au bout de phrase „dernier poste de travail“, et de procéder à la suppression du surplus de l'alinéa 1.

Au cas où le salarié est jugé inapte à l'exercice du dernier poste de travail, le texte prévoit un reclassement interne au sein de l'entreprise, soit à un autre poste, soit à un autre régime de travail. Un éventuel reclassement externe consiste dans un reclassement professionnel sur le marché du travail.

Article 2

Le reclassement interne du salarié jugé inapte à l'exercice de son dernier poste de travail est obligatoire pour l'employeur qui occupe régulièrement plus de 25 salariés, et qui ne répond pas aux obligations prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Le texte prévoit la nullité du licenciement, ou la convocation à l'entretien préalable du travailleur, notifiés par l'employeur, à partir du jour de la notification de la décision de l'obligation de procéder à un reclassement interne du salarié, jusqu'à l'expiration du douzième mois qui la suit.

En cas de résiliation du contrat, à l'initiative de l'employeur, le salarié bénéficie d'un recours judiciaire devant le président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence, en vue du constat de la nullité du licenciement et pour ordonner le maintien ou la réintégration au travail, conformément aux dispositions prévues par l'article 29(4) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Un licenciement pour motifs graves reste possible.

Au cas où le reclassement interne comporte une diminution de la rémunération, le travailleur aura droit à une indemnité compensatoire, constituée entre la différence de l'ancienne et de la nouvelle rémunération, avec un maximum cotisable tel que prévu à l'article 241, alinéa 3 du Code des assurances sociales. L'indemnité est à charge du Fonds pour l'emploi.

Article 3

Cet article détaille les cas de figure où un employeur ne procède pas au reclassement interne décidé par la commission mixte, prévue à l'article 10.

La commission peut dispenser l'employeur s'il rapporte la preuve qu'un reclassement interne causerait des préjudices graves. Le Conseil d'Etat ne peut que constater que le critère choisi est des plus vagues. Le commentaire des articles annexé au projet sous avis ne donne guère de précisions additionnelles, de sorte qu'un ajustement du texte semble de mise.

Le projet sous avis précise les dispositions prévues au cas où un employeur refuse d'opérer le reclassement interne sans y être autorisé par la commission mixte. Une taxe de compensation équivalant à cinquante pour cent du salaire social minimum pendant une durée maximale de 24 mois doit être versée au Fonds pour l'emploi.

Le paragraphe 3 de l'article 3 prévoit la possibilité de la résiliation du contrat de travail d'un commun accord si le travailleur est tenu de suivre des mesures de réhabilitation ou de reconversion pendant la période de protection contre le licenciement suite au refus de l'employeur d'opérer le reclassement interne. Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une résiliation d'un commun accord n'aurait pas besoin d'être expressément prévue, dans la mesure où elle est toujours possible. Il échet également de procéder à la suppression, à la fin de l'alinéa 1 du paragraphe en question, du bout de phrase „sur base d'une décision coulée en force de chose jugée“, et d'arrêter le texte au „reclassement interne“, dans la mesure où aucune décision judiciaire n'est prise.

Le texte prévoit que l'employeur est tenu de verser une indemnité correspondant aux salaires du travailleur pendant la partie de la période de protection contre le licenciement restant à courir ainsi que les indemnités éventuellement dues – en application de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du versement prévu en pareil cas, de la taxe de compensation prévue au paragraphe 2 de cet article, dans la mesure où le paquet équilibré des dispositions prévues par ailleurs ne justifie pas cette pénalité additionnelle. Aucun accord à l'amiable ne serait plus possible entre employeur et salarié, en cas de sanctions disproportionnées.

Le paragraphe 2 est par conséquent à supprimer et le paragraphe 3 devient dès lors le paragraphe 2.

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'article 5 envisage l'impossibilité constatée d'un reclassement interne dans l'entreprise.

Le travailleur est en pareil cas inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès du Service des travailleurs à capacité de travail réduite de l'Administration de l'emploi, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et ce dans l'optique d'un reclassement externe.

Le travailleur en question est donc mis sur un pied d'égalité avec tout autre demandeur d'emploi, indemnisé d'après les dispositions prévues par la loi de 1976, bien qu'il soit par définition dans l'incapacité ponctuelle d'exercer son dernier poste de travail. Il n'est donc pas disponible pour le marché *global* de l'emploi.

Au cas où le reclassement externe est opéré, l'indemnité compensatoire prévue par l'article 2, paragraphe 3, est également due.

Au paragraphe 2, l'article sous avis réglemente le cas de figure du travailleur qui, au terme de la durée légale du paiement de l'indemnité de chômage, n'a pu être reclassé sur le marché de l'emploi ordinaire. Il est à craindre que cette hypothèse ne soit pas forcément une exception. Le travailleur touchera en pareil cas une indemnité d'attente, égale à la pension d'invalidité à laquelle il aurait eu droit. Le travailleur doit rester, pendant la durée du bénéfice de l'indemnité en question, inscrit comme demandeur d'emploi et être disponible pour le marché de l'emploi.

Le texte sous avis relève que les articles 187, alinéa 5, 188, 189, 192, 193 et 194 et pour autant que de besoin les autres dispositions du livre III du Code des assurances sociales sont applicables à l'indemnité d'attente.

Le Conseil d'Etat suggère de modifier cette énumération, en n'y faisant pas figurer l'article 193 en tant que tel, mais uniquement l'article 193, alinéa 2, alors que l'alinéa 1 de l'article en question prévoit le cas du retrait de la pension si le bénéficiaire n'est plus à considérer comme invalide au sens de la loi, ce que, par définition, il n'a pas été au départ de la procédure. L'article 193, alinéa 1, n'est donc pas applicable.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis des auteurs du projet qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs pour les employeurs ayant procédé au reclassement interne d'un travailleur

ou ayant embauché un bénéficiaire d'un reclassement externe. L'employeur bénéficie de divers avantages, consistant notamment en un salaire adapté aux prestations le cas échéant limitées du travailleur, de sorte que de l'avis du Conseil d'Etat un avantage fiscal ne se justifie guère.

Article 8

L'article 8 régit les voies de recours prévues pour le travailleur, et qui sont identiques à celles prévues pour l'article 187 du Code des assurances sociales. Il est expressément retenu dans l'article sous avis que le recours basé éventuellement sur une argumentation médicale d'une invalidité au sens de la loi n'empêche pas le travailleur de pouvoir bénéficier des indemnités de chômage prévues par les dispositions du projet sous examen.

A toutes fins utiles, le Conseil d'Etat signale une coquille s'étant glissée dans le texte reproduit au document parlementaire 4872 qui, dans le renvoi à la loi de 1976, parle de „fonds pour emploi“.

Article 9

Contrairement aux dispositions communautaires actuelles, qui prévoient que les indemnités de chômage ne sont pas exportables du pays d'emploi au pays de résidence éventuellement différent, les indemnités prévues par le projet sous avis sont également retenues pour les travailleurs frontaliers. Il s'agit de mesures de réinsertion, de sorte qu'une exclusion des travailleurs frontaliers ne serait guère concevable.

Article 10

Pour assurer matériellement la mission lui dévolue, il est important que la commission mixte dispose d'un support administratif adéquat.

Tant l'élargissement des compétences de l'Administration de l'emploi que le recrutement de personnel supplémentaire, prévus respectivement par les articles 25 et 26 du présent projet, devraient aider à dissiper les craintes exprimées par certains quant au bon fonctionnement de la cellule administrative.

Conformément à ses observations émises dans son avis du 14 mai 2002 (Doc. parl. 4827) relatif à la situation de revenu des personnes handicapées, le Conseil d'Etat s'interroge une fois de plus sur l'opportunité de la multiplication des commissions instaurées auprès de l'Administration de l'emploi en vue d'un reclassement professionnel.

Le Conseil d'Etat tient aussi à faire remarquer que si les membres de ladite commission touchent une indemnité, ce mode d'indemnisation sera à fixer par un règlement grand-ducal de sorte qu'il convient d'écrire à l'alinéa 3 de l'article 10:

„Le mode de désignation et d'indemnisation des membres ...“

Article 11

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne la dualité de l'examen médical. La saisine de la commission mixte devra être faite par le médecin procédant à l'examen de l'aptitude du travailleur pour le dernier poste de travail. Le texte semble exclure la possibilité pour l'assuré de solliciter lui-même, directement, un reclassement dans le cadre d'une incapacité de travail pour le dernier poste s'il n'a pas fait de demande pour une pension d'invalidité.

Le Conseil d'Etat déplore qu'aucun lien n'ait été fait entre le présent projet de loi et la loi du 17 juin 1994 relative aux services de santé au travail qui, dans certains cas, prévoit déjà des mesures de réaffectation des salariés déclarés inaptes par le médecin de travail à occuper leur dernier poste.

D'autre part, le texte reste muet sur le financement des mesures de réhabilitation ou de reconversion que la commission mixte peut prescrire en vue du reclassement d'un travailleur. Le Conseil d'Etat estime que ces mesures qui apparemment devront exister parallèlement aux mesures prescrites par la caisse de pension compétente sur proposition du Contrôle médical conformément à l'article 189 du même code, et qui sont à charge de la caisse de pension compétente, devraient être à charge de l'Administration de l'emploi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas été approprié d'élargir les compétences de la commission mixte en lui confiant un contrôle de la transposition dans les entreprises des mesures de réhabilitation ou de reconversion prescrites par elle.

Article 12

L'article sous avis ne précise pas la personne qui pourra introduire un recours contre la décision de la commission mixte. Ce droit devrait appartenir à toutes les personnes concernées par la décision, donc *a fortiori* également à l'employeur qui devra collaborer aux mesures de reclassement. De même, la décision de la commission devra être notifiée à toutes les parties dont l'intervention deviendra obligatoire en cas de recours.

Articles 13 et 16

Compte tenu de ses observations émises dans le cadre des considérations générales quant à l'opportunité de la dualité du contrôle sinon de l'examen médical, le Conseil d'Etat estime que l'examen médical du Contrôle médical de la sécurité sociale, tel que prévu par le nouvel alinéa 2 de l'article 14 du Code des assurances sociales, devrait non seulement déterminer si l'incapacité de travail pour cause de maladie persiste, mais devrait également se prononcer sur l'aptitude du travailleur pour le marché global de l'emploi, ainsi que sur celle pour le dernier poste de travail.

Par l'introduction d'un alinéa 2 nouveau à l'article 187 du Code des assurances sociales, les auteurs du projet sous avis envisagent la possibilité de faire préciser les critères pour l'appréciation médicale de l'état d'invalidité par règlement grand-ducal. Il faut espérer qu'une définition plus précise des critères d'invalidation aiderait à résoudre les difficultés d'interprétation de la notion d'invalidité qui pourraient se poser malgré la prise en charge de l'inaptitude au dernier poste de travail prévue par le présent projet de loi.

Article 14

Cet article prévoit que l'indemnité pécuniaire cesserait le jour de la notification de la décision de la commission mixte sur le reclassement. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun de prévoir le paiement de l'indemnité pécuniaire jusqu'au jour où la décision de la commission mixte sera devenue définitive, afin d'éviter que des difficultés ne surgissent dans le laps de temps s'écoulant entre la notification de la décision et l'épuisement des voies de recours, notamment en cas de recours de l'employeur contre la décision de la commission mixte.

Il recommande la formulation suivante pour le nouvel alinéa 3 de l'article 15 du Code des assurances sociales:

„L'indemnité pécuniaire découlant d'une activité exercée avant la constatation de l'incapacité d'exercer le dernier poste de travail prend fin le jour où sera définitive la décision de la commission mixte sur le reclassement en application de la loi du ... concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle.“

Article 15

Le Conseil d'Etat comprend le souci des auteurs du projet de vouloir introduire des délais assez brefs tant pour la présentation que pour l'examen des recours, alors que du moment où l'assuré verra son indemnité pécuniaire de maladie suspendue, réduite ou supprimée, il se trouvera dans une situation extrêmement précaire. Néanmoins, il faudra laisser un laps de temps suffisamment long et au requérant afin qu'il puisse préparer sa défense et réunir ses pièces et au tribunal pour examiner le dossier, de sorte que les délais actuellement prévus par le projet de loi semblent insuffisants au Conseil d'Etat qui recommande de les augmenter. Quel serait d'ailleurs la sanction si le comité directeur, le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales ne statuaient pas dans le délai leur imparti?

Article 17

Par l'introduction d'un nouvel article 218*bis* au Code des assurances sociales les décisions concernant l'incapacité de travail du travailleur seront désormais toujours communiquées en copie à l'employeur. Le Conseil d'Etat recommande de préciser dans le texte de la loi par qui cette communication devra être faite. Il échet de souligner que, malgré cette communication, le travailleur restera obligé d'avertir personnellement son employeur de son incapacité de travailler.

Article 18

Suivant l'article sous examen, le contrat de travail cesserait de plein droit le jour où le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail se verra notifier la décision de la commis-

sion mixte retenant un reclassement externe. En cas de recours contre cette décision, le contrat cessera le jour de la confirmation de la décision de la commission mixte. Le Conseil d'Etat estime que tant que le délai pour introduire un recours contre la décision de la commission mixte, soit quarante jours à partir de la notification, ne sera pas révolu, le contrat de travail devrait être maintenu. Il propose partant de modifier cet article en retenant que le contrat de travail cessera de plein droit dès que la décision de la commission mixte sera devenue définitive.

Le texte de cet article se lira comme suit:

„3) pour le travailleur qui présente une incapacité d'exercer son dernier poste de travail, le jour où la décision de la commission mixte sera devenue définitive.“

Article 19

Comme le Conseil d'Etat a toujours préconisé le rapprochement des niveaux de protection accordés aux ouvriers et aux employés privés et l'abolition des différences difficilement justifiables de nos jours, il approuve actuellement l'extension de la période de protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail pour l'employé privé à six mois, conformément aux dispositions prévues dans le régime des ouvriers.

Article 20

Le Conseil d'Etat recommande de faire débiter la suspension du contrat de travail à partir du moment où le Contrôle médical constate que la personne concernée n'est pas invalide. La période de suspension devra cesser dès que la décision de la commission mixte sera devenue définitive.

Le Conseil d'Etat propose donc la reformulation suivante de l'article sous avis:

„**Art. 20.** Le contrat de travail du salarié est suspendu pendant la période se situant entre le jour où le Contrôle médical aura constaté que les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 187 du Code des assurances sociales ne sont pas remplies et le jour où la décision de la commission mixte sera devenue définitive.“

Article 21

Sans observation.

Article 22

En cas de procédure de reclassement externe, le travailleur bénéficie de la protection contre le licenciement telle que prévue à l'article 35 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et sera soumis aux obligations prévues par cet article. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations émises à l'endroit de l'article 17 du présent projet.

Article 23

Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements faits sous l'article 7 du présent avis et demande la suppression du présent article.

Article 24 (23 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au paragraphe 1er du présent article.

Il marque son approbation à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 30 juin 1976 en ce qu'elle réinstaura le caractère personnel du droit à l'indemnité de chômage. Par voie de conséquence, il convient d'adapter le paragraphe 3 du même article 25 qui opère un renvoi au paragraphe 2 précédemment abrogé. Dès lors, le paragraphe 2 de l'article sous examen se lira de la façon suivante:

„2. A l'article 25 de la même loi, le paragraphe 2 est abrogé et au paragraphe 3, le bout de phrase „des dispositions des paragraphes 1. et 2.“ est à remplacer par: „des dispositions du paragraphe 1er.““

Article 25 (24 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites relativement à l'article 10 du présent projet.

Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime l'augmentation des effectifs prévue tant au niveau du Contrôle médical que du Conseil arbitral et de l'Administration de l'emploi indispensable à la mise en œuvre optimale du présent projet de loi.

Article 27 (26 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une entrée en vigueur après un délai de trois mois afin de permettre la mise en place des organes et services prévus par la loi. Il recommande cependant d'accorder le bénéfice des prestations prévues par cette loi à toutes les personnes s'étant vu refuser la pension d'invalidité et dont la décision de refus n'est pas encore coulée en force de chose jugée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

